242092 528

205

1

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-:-

242092
24-093

3 décembre 7

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Education Nationale d'une demande d'avis sur la question de savoir si les agents bénéficiaires de l'Ordonnance du 13 Juin 1945 qui ont déjà été reclassés comme commis d'ordre et de comptabilité à l'Administration Centrale et qui à ce titre, comptent rétroactivement une ancienneté de services civils égale à celle qui est exigée des candidats à l'examen d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'administration peuvent être admis à se présenter à cet examen.

M. VANEL

Considérant ainsi que l'a déjà constaté le Conseil d'Etat dans ses avis des 21 Mai et 18 Juin 1947, que seuls peuvent se présenter à l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration les agents qui ont effectivement accompli un certain temps de fonctions dans une administration centrale; que le temps passé sous les drapeaux ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de cette ancienneté de service qu'ainsi les agents reclassés comme commis en application de l'Ordonnance du 13 Juin 1945, ne peuvent se présenter à cet examen d'aptitude, que s'ils ont effectivement accompli la durée minima de services exigée; que d'ailleurs les bénéficiaires de ladite ordonnance ont eu des facilités spéciales pour se présenter au concours de secrétaires d'administration;

E S T D' A V I S:

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Président de Section
présidant la Séance,
signé: Maurice BOURE

Le Rapporteur,
signé: M. VANEL

Le Secrétaire,
signé: E. BARRAUX

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire,